

tion en Amérique. — La libération conditionnelle au Japon. — Mouvement législatif de la Hongrie. — Travaux en perspective. — Expériences physiologiques sur un condamné. — Peine de mort et positivisme. — VI. *Éphémérides*: littérature; statistique; nouvelles judiciaires. — VII. *Bulletin bibliographique*.

— *BLÆTTER FÜR GEFÆNGNISSKUNDE* (*Revue de la science des Prisons*). Organe de la Société des fonctionnaires employés dans les prisons allemandes. — *Sommaire des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> livraisons, 49<sup>e</sup> volume*. Population des prisons de Hambourg pendant l'année 1883, par M. le directeur STRENG. — Construction d'une prison en Bosnie, projet de M. le directeur TAUFFER à Lepoglava analysé et exposé par M. KRAUSS. — Les aveux des prisonniers, par M. KRAUSS, pasteur à la prison de Fribourg. — La prison de détention de Welheiden près Cassel, par M. le directeur KALDEWEY. — Congrès international des prisons; communications: 1<sup>o</sup> circulaire du prince Torlonia, président du comité local; 2<sup>o</sup> réponse du comité; 3<sup>o</sup> instructions du gouvernement italien. — Analyse du rapport de la commission anglaise sur les Reformatory and Industrial Schools. — Indications pratiques. — Littérature pénale. — Sociétés de protection sociale. — Nouvelles particulières.

— *NORDWESTDEUTSCHER VEREIN FÜR GEFÆNGNISSWESEN* (*Société pénitentiaire du Nord-Ouest de l'Allemagne*). — 14<sup>e</sup> Cahier, rédigé sous la direction du président, M. le D<sup>r</sup> FÖHRING. — *Sommaire*. Délits d'habitude par M. STRENG, directeur de la prison de Hambourg. — De la faculté laissée au juge pénal d'ordonner le renvoi dans des maisons d'éducation et de correction des jeunes délinquants absous ou condamnés. Rapport de M. le Président du tribunal civil L. FÖHRING. — Colonies de travailleurs et fondation de stations pour la distribution aux vagabonds de secours en nature, par M. le substitut D<sup>r</sup> HARCKE de Hambourg. — Éducation en famille et dans les institutions, par M. L. TONN, directeur de l'institut Pestalozzi à Hambourg. — Les écoles de réforme et d'industrie en Angleterre et en Irlande, par M. le président du tribunal, D<sup>r</sup> FÖHRING.

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 JUIN 1885

Présidence de M. BÉTOAUD, ancien bâtonnier, président.

**Sommaire**: Membre nouveau. — Suite du Rapport sur les *Mesures hospitalières destinées à empêcher les mendiants et les vagabonds de tomber dans la récidive*: M. le pasteur Robin, rapporteur. — Discussion du Rapport de M. A. Rivière sur le système irlandais comparé au système cellulaire; M. Fernand Desportes.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. JAMES-NATTAN, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. Ce procès-verbal est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, depuis notre dernière séance, le conseil de direction a admis comme MEMBRE TITULAIRE, M. le D<sup>r</sup> MERRY DELABOST, médecin en chef des prisons de Rouen.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour appelle la suite du Rapport de M. le pasteur Robin, sur les *Mesures hospitalières destinées à empêcher les mendiants et les vagabonds de tomber dans la récidive*. M. le pasteur Robin a la parole.

M. LE PASTEUR ROBIN, rapporteur, lisant:  
Messieurs, nous sommes arrivés à la partie la plus importante de notre étude: il nous reste à traiter des mesures préventives pratiques, administratives et privées.

Dans l'ordre de questions qui se rapportent au vagabondage et à la mendicité, ce sont les questions pratiques qui doivent fixer surtout notre attention, c'est par elles qu'il faut commencer toujours, car elles seules nous assurent un résultat immédiat.

Mettons-nous bien en présence des éléments du problème à résoudre : *préparer des mesures véritablement efficaces pour soulager, dans les cas urgents, le dénuement et la misère afin de n'avoir pas à réprimer les délits de mendicité, de vagabondage et de récidive qui en sont la suite.*

Quelques-unes de ces mesures sont d'ordre administratif.

Les autres relèvent de la charité privée.

Ces cas urgents de misère extrême sont très nombreux surtout dans les grandes villes. Nous avons indiqué, pour Paris, le chiffre des arrestations auxquelles ils donnent lieu chaque jour. Avec l'arrestation, commence le délit et se prépare la récidive qui fera plus tard le repris de justice incorrigible.

C'est le premier délit qu'il faudrait éviter, pour autant du moins que cela peut dépendre de l'organisation des secours destinés à le prévenir.

N'hésitons pas à le dire : un homme n'est pas coupable par le fait seul qu'il n'a pu se procurer un logement pour la nuit. Il n'est pas coupable non plus, si n'ayant pas de quoi se nourrir, il demande un morceau de pain.

Il peut sans doute être réduit à cet état d'extrême dénuement par sa faute, par son imprévoyance, son inconduite ou sa paresse, mais ce n'est pas toujours le cas. — Presque toujours, pense-t-on généralement. — Avec ceux qui ont étudié à fond le problème du paupérisme, je déclare que cette opinion ne repose pas sur la réalité des faits. Tous ceux qui ont chaque jour sous les yeux ces cas navrants de détresse imméritée, qui les regardent de près et qui, par ce contact journalier avec ces réalités sociales si poignantes, sont en état de reconnaître les causes vraies de la misère extrême dont nous parlons, affirmeront avec nous que le plus souvent cette misère est involontaire, dans les cas de chômage ou de maladie.

Cela étant hors de de contestation, nous disons qu'avant de déclarer coupable du délit de vagabondage et de mendicité l'homme dénué de tout, il faut qu'une assistance suffisante lui ait été assurée. Si cette assistance fait défaut, la société n'a pas le droit de le frapper. Qu'après avoir organisé des moyens

d'assistance efficace, on mette à cette assistance toutes les conditions nécessaires pour en assurer l'efficacité et écarter les abus, alors, et alors seulement, on aura le droit de sévir contre l'homme qui les aura refusés dans le but de se dérober à la nécessité du travail.

Les causes d'extrême dénuement, on les connaît : ceux qui en souffrent sont faciles à nommer.

C'est le malade qui sort de l'hôpital qui n'a pas encore retrouvé les forces nécessaires pour reprendre son travail, ou qui a été remplacé à l'atelier pendant sa maladie.

C'est l'ouvrier que le chômage a conduit à l'épuisement de toutes ses ressources, dont les meubles sont au mont-de-piété, les reconnaissances vendues et qui, le soir, voit se fermer devant lui la porte de son garni.

C'est le nouveau venu à Paris, qui, sans ressources et sans pain, erre dans les rues sans savoir à qui s'adresser.

Il y a des degrés dans la sympathie que méritent ces trois cas. L'homme arrivant à Paris de la province ou de l'étranger sans avoir de travail assuré est de lui-même venu au devant de la misère ; il est moins digne d'intérêt que l'ouvrier surpris par le chômage ou la maladie. Mais il y a mieux à faire que de l'arrêter et de le jeter en prison : qu'on le renvoie dans son pays, la peine sera méritée et bienfaisante ; mais qu'on ne le flétrisse pas par une condamnation, sans l'avoir assisté d'abord et mis en demeure de quitter Paris, en lui offrant le passeport et les secours de route prescrits par la loi ! Des mesures administratives fermes et persévérantes auraient ici une grande efficacité. Quiconque se trouverait à Paris ou dans une de nos grandes villes où il n'aurait pas encore acquis le domicile de secours, dans un cas d'extrême dénuement, devrait être aidé d'abord, puis obligé de revenir à son lieu d'origine. Par cette sage mesure, nos villes seraient moins encombrées et nos campagnes moins dépourvues de bras pour la culture, et les deux autres classes de malheureux qui ont acquis à Paris leur domicile de secours n'en seraient que plus efficacement soulagés.

Les convalescents forment une de ces classes de dénués. Une part plus large des ressources de l'Assistance publique devrait être consacrée à leur soulagement.

Les services administratifs d'assistance sont largement dotés, l'assistance publique dépense 8,000,000 de francs pour le ser-

vice des secours à domicile. De cette somme, 187,000 francs sont consacrés aux secours représentatifs des secours d'hospices accordés aux vieillards, aux infirmes, et 25,000 francs seulement aux asiles de Vincennes et du Vésinet. Cette allocation est manifestement insuffisante. Il faudrait arriver à une répartition mieux entendue des ressources disponibles ou bien obtenir du conseil municipal une augmentation de crédit.

On sent toute l'urgence de cette mesure, dans la note rédigée avec tant de compétence par M. le D<sup>r</sup> du Mesnil, en sa qualité de médecin de l'asile national de Vincennes.

« La convalescence terminée, dit le docteur du Mesnil, les malades ou blessés quittent l'asile de Vincennes, le matin à onze heures, après le déjeuner et sont déposés par les voitures de l'administration de l'asile sur la place de la Bastille, où chaque jour la population assiste à ce débarquement qui n'est pas sans présenter un aspect attristant.

» Les hommes s'éparpillent de là dans leurs quartiers respectifs, et alors commence pour eux une série de difficultés dont nous allons parler.

» Un très grand nombre de ces ouvriers sont des journaliers, c'est-à-dire des ouvriers sans profession déterminée, travaillant ici et là à toutes choses, et s'embauchant sur un point ou sur un autre, sur l'indication de connaissances et d'amis, etc.

» Le jour où ces hommes sortent de l'asile à peu près rétablis de leur maladie, ils n'ont pas d'avance le plus souvent. Non seulement ils ont dépensé ce qu'ils pouvaient avoir d'argent, soit pendant le temps qu'ils ont passé chez eux, avant l'entrée à l'hôpital, soit pendant le séjour qu'ils y ont fait, mais ils se sont endettés près de leur propriétaire, de leur logeur. Celui-ci refuse de les recevoir quand il les voit arriver n'étant pas encore très valides, n'ayant pas de travail assuré et qu'il craint par cela même de ne pas rentrer dans les avances qu'il va être obligé de leur continuer.

» Les convalescents dont nous parlons, sont donc obligés, dans la première demi-journée qui suit leur sortie de l'asile, de se procurer du travail et un gîte. C'est là un problème presque impossible à résoudre pour tous, mais surtout pour les vieillards qui ne peuvent plus s'embaucher facilement.

» De quoi vivront-ils et où coucheront-ils le soir, s'ils ne trouvent pas dans les quelques heures qui suivent leur arrivée

à Paris, un logement pour la nuit, une occupation pour le lendemain ? On donne, il est vrai, à certains d'entre eux, mais pas à tous, un secours de 2 à 4 francs en moyenne prélevé sur la fondation Montyon au moment où ils quittent l'asile.

» L'intention est certes excellente mais que nous apprend la pratique ? C'est que ce léger subside qui devrait donner la sécurité pour une journée ou deux à celui qui le reçoit, est dissipé immédiatement presque sans profit. C'est une démonstration ajoutée à tant d'autres du danger des secours en argent. Nous estimons qu'il serait facile à l'administration d'améliorer cette situation sans grands frais. Il suffirait de louer un immeuble avec un aménagement et un ameublement très sommaire, de quarante à cinquante lits. Ces lits seraient mis pendant un jour et demi à la disposition de tout convalescent de l'asile, qui sortant de l'établissement serait sans ressource et sans asile. Pendant ce temps il chercherait du travail.

» Le régime alimentaire y serait des moins onéreux : le repas du soir, le jour de l'arrivée, se composerait d'une soupe et d'un morceau de pain ; le repas du matin, d'une soupe, d'un morceau de pain et de 25 centilitres de vin.

» Cette maison de secours annexe de l'asile de Vincennes serait gérée par un agent de l'administration qui aurait, en outre, pour mission de se mettre en rapport avec les maires des arrondissements industriels du voisinage (xi<sup>e</sup> xii<sup>e</sup> xx<sup>e</sup> arrondissements) ainsi qu'avec les principaux fabricants dans le but de procurer du travail,...

» Les voitures de l'asile de Vincennes descendraient les hommes au-devant de cette maison annexe de cet asile et non plus sur la place de la Bastille...

» Avec une somme relativement minime on faciliterait une fondation qui rendrait les plus grands services. »

Voilà l'origine du projet d'asile temporaire dont nous avons déjà parlé pour les convalescents et dont la création a été décidée par un arrêté de M. le ministre de l'intérieur en date du 3 janvier de la présente année.

Les frais de construction sont évalués à la somme de 154,000 francs ; le prix de location de l'immeuble, à celle de 10,000. L'ensemble des services administratifs serait assuré par le personnel de l'hospice national des Quinze-Vingts.

Les frais de première installation à 20,000. Une fois payés le

budget des dépenses annuelles pourrait être de 33,000 francs pour 10,950 journées.

On ajouterait au régime proposé par le docteur du Mesnil un plat de viande le soir. En attendant que ce projet si bien motivé se réalise, voici pour juger des résultats qu'on en peut attendre, ceux qui ont été obtenus dans un asile de ce genre installé à Passy, sous le nom de *Maison de convalescence pour les femmes protestantes sortant des hôpitaux*.

M<sup>me</sup> la baronne de Staël et quelques autres dames charitables, émues de la détresse des pauvres femmes sortant de l'hôpital sans aucune ressource, et trop faibles pour reprendre leur travail, établirent à Passy, en 1852, dans la maison d'un jardinier, au milieu des fleurs, quatre lits pour recevoir des convalescentes.

Ce fut l'humble commencement d'une œuvre qui a rendu de bien grands services aux femmes du culte protestant à Paris.

L'insuffisance de cette installation se fit bientôt sentir et l'œuvre naissant fut successivement transférée rue de la Tour, puis à Levallois-Perret, dans une vaste maison d'où la guerre de 1870 la ramena à Passy, rue Franklin. Aujourd'hui elle est installée dans le voisinage du bois de Boulogne, rue de Longchamps, 127. Une société civile qui se constitua à cet effet a acheté l'immeuble. 30 lits y sont installés dans des conditions remarquables de confort et de salubrité.

La maison est isolée de l'avenue par une cour. Sur le derrière, un vaste jardin bien ombragé, avec terrasse et préau couvert offre un lieu agréable et très sain de promenade aux pensionnaires.

Les chambres sont bien aérées. Un grand salon sert de lieu de réunion pour le travail et la lecture. Un parloir pour la visite des parents deux fois par semaine est aménagé à côté; une salle de bain, un grand vestiaire où les convalescentes à l'arrivée déposent leurs vêtements pour revêtir le costume de la maison, complètent leur installation. Chaque dortoir, avec lavabo à portée, a une capacité de 16 mètres cubes par lit. Une chambre d'isolement reçoit les convalescentes dont l'état de santé pourrait gêner les autres pensionnaires. Une crèche est aussi installée avec berceaux pour les mères qui nourrissent leurs enfants.

L'alimentation est judicieusement appropriée à l'état des convalescentes. La nourriture est abondante pour celles qui peuvent supporter un régime fortifiant, délicate et mesurée

pour celles qui ont été plus éprouvées par la maladie. Le vin y est de bonne qualité et distribué en quantité qui varie avec le degré de la guérison.

La moyenne de la dépense s'élève par jour et par tête pour la nourriture à 1 fr. 25 c.

Il n'y a point de travail rémunéré dans la maison afin d'éviter la fatigue d'un assujettissement trop prolongé. Le travail n'y est donné que comme distraction aux pensionnaires qui désirent s'occuper. La règle sur ce point a pour but unique d'éviter l'écueil d'un travail qui excéderait des forces encore mal affermisses et l'ennui d'un désceuvrement fâcheux.

Un service de placement est organisé pour le jour de la sortie par les soins des dames du Comité: la durée du séjour dans la maison est fixée à trois semaines, mais elle peut être prolongée au delà de ce terme si l'état de la convalescente l'exige.

Les domestiques qui n'ont pu être pourvues d'une place sont envoyées à l'asile des servantes, rue Legendre, 85, qui les reçoit au prix de 1 fr. 25 c. par jour, sur la recommandation du Comité en attendant qu'elles puissent s'acquitter de cette dépense sur leur gain futur. Telle est l'organisation parfaitement conçue qui, depuis plus de 30 années répond aux besoins des femmes convalescentes isolées et pauvres appartenant au culte protestant.

Les dames visiteuses des hôpitaux qui ont vu les malades pendant leur séjour à l'hôpital remettent aux convalescents une carte qui est leur titre d'admission.

Aux termes du règlement (article 2) les personnes qui ont été traitées à domicile, peuvent aussi être admises à la maison de convalescence, après avoir passé à la visite du médecin désigné par le Comité.

En 1883, l'établissement a reçu 289 convalescents de différentes nationalités, dont le séjour dans la maison a donné lieu à 8.900 journées d'hospitalité.

Les dépenses pendant cet exercice ont été de 18,018 fr. 60 c. soit une moyenne pour toute dépense par jour et par tête de 2 fr. 02 c.

Depuis l'année 1867, la maison a reçu successivement 3,548 pensionnaires.

Les convalescentes âgées, les infirmes sans ressources ont été placées dans divers asiles de la religion protestante et les bien portantes, pourvues de places ou rendues à leur travail. Sauf

de bien rares exceptions, aucune convalescente n'a quitté la maison sans être assurée d'une place ou d'un abri.

La présidente actuelle du Comité est Madame Philippe Hottinguer, 14, rue Laffitte, et le trésorier M. Arthur Mallet, 35, rue d'Anjou-Saint-Honoré.

Que de pauvres femmes isolées et malheureuses ont été sauvées par cette institution préventive et par le dévouement de ses directeurs des tentations de la misère ! Le triste séjour de la maison de répression de Saint-Denis leur a été ainsi évité, et celui plus triste encore de Saint-Lazare.

Dans les 8 millions de secours à domicile distribués par l'Assistance publique, ceux qui sont destinés aux vieillards et aux infirmes y figurent pour une somme de 2,668,800 francs et sont répartis entre 14,600 assistés, 2,080 de ces secours d'une valeur de 30 francs par mois sont reçus à titre de secours représentatifs d'hospice. Des secours de 5 ou de 10 francs sont encore accordés selon l'âge des vieillards. Aucune somme ne peut être mieux employée. Car ce sont ces vieillards qui sortis de l'hôpital ou de l'asile des convalescents seraient dans l'impossibilité de retrouver leur situation perdue et qu'il importe surtout de laisser dans leur logement afin de ne pas les exposer à aller encombrer les dépôts de mendicité.

On sait combien est insuffisant ce service quoique si largement doté, mais personne ne refusera de reconnaître le soulagement qu'il procure aux vieillards indigents.

Malheureusement tous ceux auxquels ce secours serait indispensable ne l'obtiennent pas. Leur admission dans les hospices n'étant pas possible faute de place, ils n'ont d'autres ressources que la mendicité et sont exposés à être arrêtés comme mendiants ou vagabonds malgré leur âge et leur incapacité de travail reconnue. Ils se rendent à la préfecture de police ou au commissariat de leur quartier. Quelquefois, hélas ! ce sont leurs propres enfants qui les y conduisent pour se débarrasser d'eux et sous prétexte de les placer. On les admet en hospitalité à la maison de répression de Saint-Denis qui, avec l'humiliation du contact avec les libérés mendiants, ne leur offre qu'un régime qui n'a rien d'hospitalier. Là ils ne peuvent se former un pécule par le travail, ni refaire leurs forces épuisées. Ne pouvant les retenir d'une manière indéfinie, on finit, sur leur demande répétées par les rendre à la liberté, c'est-à-dire par les renvoyer sans

gîte et sans pain comme auparavant, dans la rue où ils seront contraints, pour ne pas mourir de faim, de se livrer de nouveau à la mendicité. Après des arrestations multipliées et des séjours fréquents à Saint-Denis, on finit par les condamner comme mendiants et ils passent dans la catégorie des condamnés libérés qui peuvent être retenus indéfiniment à la maison de répression et ils finissent par y mourir tristement.

Il faut avoir été témoin du désespoir de ces malheureux, lorsqu'arrivés pour la première fois à Saint-Denis, ils se sentent en contact avec des hommes qui ont subi plusieurs condamnations, pour comprendre ce qu'a de défectueux et d'humiliant ce mode d'assistance.

Pourquoi un fonds spécial ne serait-il pas créé par la ville de Paris, soit pour étendre les secours représentatifs d'hospice, soit pour augmenter le nombre de places dans les asiles des vieillards ?

Toutes les misères auxquelles le budget de l'Assistance publique est destiné à apporter un allègement, sont dignes d'intérêt, mais en est-il de plus digne de pitié que celle de ces hommes honnêtes qui ont usé leur force pendant une longue vie de labeurs et de fatigues et qui, pour tout asile hospitalier, ne trouvent qu'une maison de répression avec son dur régime de prison ?

Comment, sans s'émouvoir, penser à ces malheureux qu'une loi rigoureuse va frapper, quand c'est le marque d'assistance suffisant qui, pour la première fois, les a jetés dans ce milieu où ils coudoient le vice et le crime ?

Si la loi atteint les récidivistes vagabonds, ne contribuons pas, par l'abandon où nous laissons les malheureux vieillards, à les réduire à ce pénible état de récidivistes et n'en laissons pas un seul sans asile et sans pain. C'est pour nous un devoir de justice et d'humanité.

Le département de la Seine possède un dépôt de mendicité à Villers-Cotterets où sont envoyés les vieillards des deux sexes. C'est ce service qu'il conviendrait de développer.

L'établissement installé, dès l'origine, en vertu du décret de 1808, dans un château ayant servi de résidence à François I<sup>er</sup>, porte encore les traces de son ancienne destination. On y voit la salle du conseil, en parfait état de conservation où le roi décida que les actes de justice seraient à l'avenir rédigés en

français. Les salles destinées aux pensionnaires sont vastes, bien aérées; les cours ombragées par des arbres séculaires. Pour remédier à l'encombrement des dortoirs où les lits sont trop entassés, des réparations importantes sont en cours d'exécution. Elles permettront d'installer deux cents lits de plus dans des conditions hygiéniques.

On est frappé quand on visite les deux établissements de Saint-Denis et de Villers-Cotterets de la différence d'aspect qu'ils offrent, tant pour l'installation que pour la physionomie de la population qu'ils reçoivent. Le premier est bien la maison de répression dans le sens rigoureux du terme. Le second est la maison hospitalière. Il contiennent à peu près le même nombre d'habitants : 900 à Saint-Denis; 845 à Villers-Cotterets. Mais l'un est une prison, l'autre un asile. Le régime à Saint-Denis est celui d'une maison de correction; celui de Villers-Cotterets est le régime d'un hospice. La mortalité à Saint-Denis a été de 50 par mois sur 800; elle est encore de 30; à Villers-Cotterets elle n'est que de 21 sur 845.

Nul doute que la différence du régime n'explique cette différence dans les décès. A Villers-Cotterets le régime alimentaire actuel faisant alterner la viande avec les légumes frais, le vin, le sucre et le café, a été inauguré il y a trois ans et demi seulement. La mortalité était en 1881 de 31 pour 100. Elle a été, en 1882, de 28; en 1883, de 26; et en 1884, de 19. Autrefois, avant le nouveau régime, elle était plus élevée : en 1879 elle a été de 39 pour 100. A mesure que le régime s'est amélioré, elle s'est abaissée. Cet abaissement du chiffre de la mortalité est d'autant plus remarquable que l'âge moyen des pensionnaires est très élevé : 68 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes.

Ces résultats s'expliquent aussi par le bon air, la vaste étendue des salles et des cours et enfin par les jours de sortie accordés une fois par semaine et les permissions données aux administrés d'aller voir leurs parents et leurs amis.

Ce service hospitalier pourrait être développé. La forêt qui fait partie du domaine de l'État confine à l'établissement : elle offrirait un moyen facile de l'agrandir, ce qui permettrait d'y recueillir tous les hospitalisés de Saint-Denis qui ne seraient plus confondus avec les repris de justice et qui y jouiraient d'un régime plus doux que celui de la prison.

Si le développement de Villers-Cotterets offrait des difficultés d'exécution trop grandes, on pourrait, sans beaucoup de dépenses, changer le caractère de la maison de répression de Saint-Denis et en faire un établissement hospitalier qui, en raison de la proximité de Paris, rendrait les plus grands services. Il deviendrait alors comme Villers-Cotterets un établissement départemental. L'État pourrait concentrer les libérés à Nanterre qui deviendrait une maison de répression du vagabondage et de la mendicité dans Paris et tout le département.

Cette organisation nouvelle des services hospitaliers et répressifs nous offrirait les deux éléments de solution du problème qui nous occupe : l'assistance aux dénués, et la répression pour les paresseux et les indignes. Les malheureux qui manquent d'abri et de pain seraient recueillis sans être confondus avec les coupables. Les mendiants et les vagabonds d'habitude seraient déferés aux tribunaux, condamnés comme tels et ensuite envoyés à la maison de répression où le travail leur serait imposé pendant un temps assez long pour qu'ils en aient pris l'habitude, et qu'ils aient pu se faire une masse suffisante à leur sortie.

En résumé, pour les vieillards et les invalides, nous demandons qu'on augmente les ressources du service hospitalier et qu'ils ne soient plus confondus, dans le même établissement, avec les mendiants et les repris de justice.

Après les secours aux convalescents et aux vieillards, il est une troisième mesure qu'il faudrait prendre pour limiter les cas de condamnation pour vagabondage. Elle n'est même pas à créer; elle existe aussi. Il faudrait seulement la développer.

Cette mesure la voici : Lorsqu'une personne a reçu son congé par huissier et a été expulsée de son logement par le commissaire de police, celui-ci, si le cas est intéressant, remet au locataire ainsi jeté à la rue avec ce qui lui reste de son mobilier, une lettre pour M. le préfet de police qui dispose d'un crédit pour soulager les misères dignes d'intérêt. La Préfecture accorde une somme de 35 à 40 francs qui permet au malheureux expulsé de se trouver avant la nuit un nouveau logement. Ce secours, *in extremis*, ne peut être répété en faveur de la même personne que tous les deux ans. Les cas d'expulsion, par voie de justice, étant fréquents à Paris, le crédit alloué au Préfet s'épuise vite et bien des postulants sont renvoyés sans secours parce que la caisse est vide.

On comprend sans peine l'impérieuse nécessité de ce service. Lorsqu'un locataire est expulsé de son logement, on ne peut laisser les pauvres débris du mobilier dans une cour ou sur le trottoir, ni conduire une famille entière au poste, comme une troupe de malfaiteurs et encore moins le lendemain à la préfecture de police. Il fallait un remède à une situation extrême et ce remède on l'a trouvé dans une subvention pour abriter ces malheureux.

Ce qui serait désirable, ce serait que la subvention accordée à M. le préfet de police pour cet objet fût suffisante et permit de répondre à tous les cas dignes d'intérêt dont le commissaire de police qui a présidé à l'expulsion, resterait juge. Presque toujours les enfants sont en bas âge. Quelquefois il en est de malades : un sursis, dans ce cas, peut être accordé, mais il faut toutefois que le jugement du juge de paix s'exécute et que l'expulsion ait lieu.

Aucune dépense ne saurait être mieux justifiée que celle qui est destinée au soulagement de pareille infortune. Pour le comprendre il faut avoir été témoin de ces faits lamentables, et avoir vu pendant la saison rigoureuse, les enfants trempés de pluie, transis de froid, gardant les pauvres débris qui jonchent le sol, pendant que le père et la mère sont en quête des ressources qui leur manquent pour s'abriter avec leur famille ! Quand les démarches ont été vaines, il se trouve quelquefois des voisins compatissants qui permettent de descendre le mobilier dans la cave, ou qui se partagent pour la nuit les expulsés, en leur offrant ce qu'ils ont : une chaise pour dormir, ou un matelas étendu sur le plancher.

La connaissance de tels faits si nombreux à Paris, si fréquemment répétés à l'échéance de chaque terme, ne saurait laisser personne indifférent, et puisque nous n'avons pas encore les moyens d'abriter dans des maisons de secours les malheureux réduits à une extrémité si cruelle, que du moins l'administration soit pourvue en tous temps de ressources suffisantes pour leur venir en aide ! C'est encore ici une question d'humanité et c'est aussi une question de prévoyance sociale. Car il arrive souvent, en pareil cas, que la famille mise dans l'impossibilité de reconstituer son intérieur se disperse : les enfants vont mendier ; le père se démoralise et abandonne les siens pour aller aux asiles de nuit ou dans des garnis de bas étage ; la mère qui

est seule avec les enfants ne sachant plus comment arriver à les nourrir, se met elle aussi à mendier et à errer avec eux dans les rues. Voilà une famille désorganisée et détruite qui va fournir à la masse de notre population flottante de nouveaux éléments actifs de désordre et de démoralisation : une assistance suffisante accordée au premier moment eût pu la sauver de sa ruine.

Par la nature même de son rôle, la préfecture joint à ses divers services d'ordre public, un service d'assistance. Si le budget de l'assistance publique voté par le conseil municipal s'élève à 8,000,000 de francs et celui des fondations pour secours à domicile à la somme de 720,000, ceux qui n'ont pas de domicile et qui ne peuvent, par conséquent, recevoir aucun secours régulier des bureaux de bienfaisance et dont le nombre est pourtant si considérable, n'ont qu'une part insignifiante dans les ressources de ce budget. La préfecture ne dispose que d'une somme de 30,000 francs pour leur venir en aide. Faut-il s'étonner si, chaque nuit, cinquante malheureux sont conduits au dépôt de la préfecture de police parce qu'ils n'ont pas su où aller coucher ?

Un homme est sans logement, il n'a aucun moyen de s'en procurer, et nous n'avons point de fonds spécial suffisant pour lui en assurer un. L'ordre public ne permet pas que nous le laissions errer dans la rue. On l'arrête. Si le fait se reproduit, il est condamné pour vagabondage. S'il renouvelle le même délit, le voilà récidiviste et exposé à toutes les rigueurs de la loi.

Il faut un remède à ce mal ; il faut commencer par venir en aide à ce malheureux et lui procurer un asile ailleurs que dans une cellule du dépôt de la préfecture, ou que derrière les verrous de la maison de répression.

Que faudrait-il pour cela ? Organiser des secours d'une manière suffisante pour les cas d'extrême dénuement ; doter plus largement le service destiné à venir en aide à ces malheureux, ce qui serait encore une économie, car ils coûteront bien plus cher à l'État une fois qu'ils auront été arrêtés et flétris par une ou plusieurs condamnations !

Nous ouvrons des asiles pour relever le prisonnier et l'empêcher de retomber en prison. Dans ce but l'État vient en aide aux sociétés de patronage qui ont ouvert ces maisons de relèvement. C'est l'honneur de notre temps d'avoir compris que

la peine doit être moralisante, et qu'il faut tendre la main au malheureux que la loi a frappé pour l'empêcher de faire une chute nouvelle. Et nous laisserions tomber une première fois l'ouvrier honnête qu'une détresse extrême prive des moyens de se procurer un abri? Et nous le frapperions comme un coupable, sans avoir fait le nécessaire pour l'aider dans son dénue-ment?

Il faut apporter un prompt remède à ce mal. Il suffit de le signaler pour qu'on s'en émeuve et que des efforts persévérants soient tentés pour l'atténuer.

Comment remédier à ce mal? Comme on l'a fait en Angle-terre, en Hollande, et partout ailleurs où des mesures préven-tives ont été prises pour empêcher la mendicité et le vagabon-dage, en organisant des moyens d'assistance suffisants pour ces cas urgents.

Les places sont insuffisantes dans les maisons de secours. Sans attendre qu'on en crée de nouvelles, qu'on augmente seulement le crédit destiné à venir en aide le jour même à ceux qu'une misère extrême laisse dans la rue! Ce sera une première solu-tion.

La préfecture de police ne possède que 30,000 francs pour cette œuvre d'assistance urgente. Qu'on double ou quadruple cette somme. Les services de la préfecture de police sont suffi-samment organisés pour en faire un judicieux emploi.

Dans les 80 quartiers de Paris se trouve un commissariat et un poste de police. Qu'il y soit établi un bureau d'assistance où les dénués, chacun dans leur quartier, pourront s'adresser, comme aujourd'hui les indigents au bureau de bienfaisance où ils sont inscrits. Que là on leur donne, non de l'argent mais un ou deux bons de coucher pour un hôtel meublé, une maison hospitalière ou un asile de nuit avec lequel la préfecture aurait traité et qui recevront, en échange des bons le prix fixé pour le coucher, on aura assuré un abri à ces malheureux sans leur fournir l'occasion de faire un mauvais usage du secours accordé.

Le moyen sera économique autant que pratique car il con-siste uniquement dans l'extension de l'usage des bons de pain du bureau de bienfaisance aux bons de coucher.

Les Assistés souvent, dit-on, négocient les bons de pains dis-tribués par les bureaux de bienfaisance. Pour rendre les bons

de coucher non négociables, on inscrirait le nom du solliciteur sur le bon et la maison qui le recevrait vérifierait l'identité du protégé en se faisant montrer les papiers.

Si le postulant n'avait pas de papiers, mention en serait faite à côté de son nom. Ces précautions pourraient peut-être empêcher quelques-uns de ceux qui les auraient reçus de s'en servir, dans la crainte de subir un contrôle désagréable ou gênant pour eux, mais, dans ce cas, les bons n'auraient occa-sionné aucune dépense, ne donnant, puisqu'ils ne seraient pas employés, lieu à aucun paiement.

Nous pratiquons ce système de bons de coucher dans notre maison hospitalière, 32, rue Clavel, et nous en avons constaté les meilleurs résultats. La maison reçoit aussi des bons de repas assimilés aux bons de fourneaux et qui peuvent être pris sur place deux fois le jour à midi et à six heures.

Ce système de bons, donnés au lieu d'argent, a un double avantage. Le premier permet de bien déterminer la mesure de l'assistance accordée. Un bon de coucher coûte 0 fr. 50 centimes: c'est une nuit de repos assurée à celui qui l'a reçu. Les bons de repas coûtent aussi 0 fr. 50 centimes. Deux bons donnés c'est une journée de nourriture, c'est une aide efficace pour l'ouvrier sérieux qui pendant ce temps pourra se chercher de l'ouvrage.

Le second avantage de ce secours en nature, c'est d'écartier les mendiants et les paresseux qui veulent vivre sans travailler, et qui, ayant de mauvaises habitudes à satisfaire, ne veulent que de l'argent.

Nos bons ont une grande valeur pour les ouvriers sérieux; tandis qu'ils sont dédaignés par les gens sans aveu. Ils nous permettent ainsi d'aider efficacement la vraie misère et de décourager la paresse et le vice.

La préfecture de police aurait encore un moyen, si elle le préférerait, d'utiliser le concours des établissements déjà existants pour loger ces malheureux, sans les mettre en prison. Elle pourrait encore, comme le fait l'administration du service pénit-entiaire, au lieu d'ouvrir un compte aux maisons de secours et aux asiles de nuit, leur accorder une subvention à condition qu'ils recevraient un nombre déterminé de protégés. Ce serait comme une sorte d'abonnement, peu onéreux, d'un service facile et efficace par ses résultats. Les postes de police, le dépôt de la préfecture et la maison de répression de Saint-Denis seraient

désencombrés et tout prétexte serait ôté aux mendiants et aux vagabonds d'habitude pour continuer leur métier de paresse et de désœuvrement, car on aurait le moyen de les distinguer des ouvriers laborieux et désireux de travailler pour vivre.

Telles, nous semble-t-il, devraient être les mesures préventives que pourrait prendre l'administration pour participer à cette œuvre d'assistance et de préservation sociale dont nous nous occupons, et empêcher ces arrestations et ces condamnations si nombreuses qui se produisent chaque année à Paris.

Voici quelle serait dans cette œuvre d'humanité la part de la charité privée.

Jamais l'œuvre que nous recommandons n'a été en si grande faveur qu'à notre époque ! On ne saurait désirer des circonstances plus favorables que celles où nous nous trouvons.

L'élan admirable qui a créé les asiles de nuit pour les hommes et pour les femmes ne s'est pas ralenti depuis l'origine. Il s'accroît au contraire chaque année. Ces œuvres d'hospitalité ont la faveur du public et obtiennent le concours de tous les hommes généreux.

L'exposition des œuvres d'un peintre éminent a fourni l'année dernière une ressource considérable à l'une de ces œuvres, celle de l'hospitalité de nuit de la rue de Tocqueville.

Depuis sa fondation en 1878, l'œuvre de l'hospitalité de nuit a reçu des dons magnifiques :

Un journal, *le Figaro*, recueillait pour l'installation provisoire d'une maison, boulevard Voltaire, 23,357 francs ;

Un seul donateur accordait pour fonder une autre maison 22,000 francs ;

Ses héritiers donnaient pour l'entretenir 112,000 francs ;

L'exposition de tableaux de M. Meissonnier a produit pour l'œuvre 34,267 francs (1).

Dans la liste des libéralités reçues, on remarque un grand nombre de sommes de 1,000 francs, plusieurs de 3,000 francs de 5,000, une de 8,000, et une autre de 9,000 francs.

La Société philanthropique, vieille de plus d'un siècle (elle fut fondée en 1780) n'a pas obtenu un moindre succès. Elle a traversé depuis sa fondation bien des vicissitudes, mais elle a

(1) Œuvre de l'hospitalité de nuit. Rapport de 1884.

reçu de cet élan qui nous pousse vers cette œuvre de réparation et de justice si sympathique, à notre temps, comme une impulsion nouvelle qui lui a permis de voir son budget s'étendre de beaucoup au delà de ses anciennes limites.

Elle a fait, elle aussi, son exposition de peinture, l'année dernière : celle des portraits du siècle dont la recette brute a été de . . . . Fr. 102.679

En déduisant les frais : 20,150 francs, il est entré dans sa caisse une somme nette de . . . . . 82.129

Le montant total de ses recettes a été pour 1884 de . . . . . 585.206 65

Ce chiffre, supérieur de 200,000 francs à celui de l'année précédente, comprenait 481,471 fr. 40 c. de legs et 85,237 francs de recettes extraordinaires.

La seule branche de l'hospitalité de nuit tout récemment créée possède déjà en fondations perpétuelles et en capitalisation un revenu assuré de . . . . . Fr. 9.816

Ces chiffres disent avec éloquence tout ce qui peut être fait par la charité privée en faveur de l'œuvre préventive hospitalière qui commence à peine pour les malheureux privés d'abri.

Que cette œuvre se développe, qu'elle se complète, et bientôt il n'y aura pas un seul de ceux qui viendront réclamer cet abri qui sera repoussé faute de place. Ce jour-là, les 16,000 arrestations enregistrées par l'enquête parlementaire se réduiront aux seuls cas des mendiants et des vagabonds incorrigibles.

Dans nos asiles de nuit (hommes et femmes), l'admission est gratuite ainsi que le léger secours en nourriture qui peut être donné. Mais la durée du séjour est limitée à trois nuits. Cette règle ne peut être enfreinte que pour des cas tout à fait exceptionnels. On le comprendra, quand on saura que l'œuvre de l'hospitalité de nuit n'a pas reçu, en 1884, moins de 50,430 hommes auxquels il a été accordé une hospitalité de 134,700 nuits ; qu'elle a distribué 63,377 bons de pain, 27,559 bons de fourneaux, et 12,915 objets de vêtements, et que toutes ses dépenses se sont élevées à la somme de fr. 54,023 45.

La Société philanthropique a reçu dans ses asiles de nuit pour les femmes et pour les enfants, en 1884, 5,853 femmes et

(1) Société philanthropique. Annuaire de 1884-1885.

1,491 enfants, auxquels elle a accordé l'hospitalité de 27,203 nuits et distribué 50,660 soupes.

Elle a dépensé pour ses asiles récemment fondés : en nourriture 4,036 fr. 10 c.; en vêtements 1,822 fr. 55 c., et au total pour frais d'acquisition et de réparations d'ameublements et autres 81,044 fr. 15 c.

Ce sont des sommes considérables pour des œuvres privées qui commencent.

De là, cette règle trop étroite, mais obligée pour le moment, qui limite à trois nuits la durée du séjour dans ses maisons hospitalières. Cette limite, comment ne la poserait-elle pas quand chaque soir d'autres malheureux viennent frapper à sa porte pour demander un asile? Il faut, quoiqu'à regret, renvoyer les anciens déjà recueillis pour faire place aux nouveaux. Cette courte halte dans la vie errante aura au moins refait leurs forces et donné un temps de répit à ceux que la misère a jetés sur ce dur chemin du dénuement.

Mais qui ne sent toutefois qu'il faudrait faire plus? que trois jours d'hospitalité c'est trop peu? Ils suffiraient, s'il s'agissait d'un voyageur de passage qui ne demande qu'à être abrité pendant son voyage sous un toit hospitalier. C'est ainsi que l'antiquité chrétienne avait créé ses *Xenodochia* (hôtels pour les étrangers); mais les conditions de la vie dans nos grandes villes sont différentes. C'est un séjour d'une plus longue durée que réclame le dénuement des malheureux; dans nos établissements hospitaliers modernes, il ne faudrait pas de minimum si peu élevé.

On l'a compris. La nécessité d'une hospitalité plus étendue s'est déjà imposée à un de nos asiles de nuit pour femmes, celui d'Auteuil (1). Fondé en 1880, l'asile de nuit d'Auteuil s'est transformé en hospitalité du travail. Il accorde aux malheureuses femmes qui s'y présentent, non plus une hospitalité de trois jours, mais une hospitalité illimitée qui peut aller jusqu'à trois mois. Sa première protégée a été une institutrice venue sans abri et sans pain, qui a inauguré l'hospitalité du travail. Elle y est restée le temps nécessaire pour se procurer une place et elle y a été pourvue d'une situation qui a de quoi la satisfaire. Les hôtes de l'asile y reçoivent en outre la nourriture, le

(1) « L'hospitalité du travail, » par Maxime Ducamp. *Revue des Deux Mondes*, 1<sup>er</sup> avril 1884.

vêtement et du travail; on ne se sépare d'eux qu'après leur avoir assuré une condition matérielle qui leur permette de vivre.

Nous aurions demandé trois semaines au plus, au lieu des trois nuits accordées; ici, on accorde jusqu'à trois mois!

Il doit être si dur de rejeter dans la rue après trois jours, aussi dépourvu, aussi dénué qu'auparavant, celui qu'on en avait retiré! Mais la foule est au dehors qui assiège les portes de l'asile. Comment les fermer au plus grand nombre après les avoir ouvertes à quelques-uns?

On accepte cette situation cruelle, faute de place, faute de ressources pour en créer de nouvelles, de rendre le règlement trop étroit. Et c'est ainsi que le malheureux, après ses trois nuits passées dans l'asile hospitalier, reprend sa vie errante, et que chaque voiture cellulaire en amène à la Préfecture de police cinquante d'entre eux dont quelques-uns iront comparaître devant le tribunal et expier ensuite leur dénuement prolongé, à Mazas, à la Santé, à Saint-Lazare, pour finir par la maison de répression de Saint-Denis, ou peut-être par la relégation à Cayenne.

Il faut qu'un grand acte de justice sociale s'accomplisse; que le mot du poète : Pitié pour les misérables! pitié intelligente, pitié raisonnée! inspire la charité privée et la bienfaisance publique; qu'elles s'entr'aident et s'unissent dans la poursuite de ce noble but.

Nous manquons d'asiles hospitaliers pour empêcher les malheureux de devenir des condamnés et des récidivistes. Que l'Administration en fonde de nouveaux! Que la charité privée rivalise de zèle et d'effort et que, bientôt, il n'y ait pas un seul homme qui reste une seule nuit privé d'abri sans qu'il y ait un asile prêt à le recevoir!

**M. LE PRÉSIDENT.** — Messieurs, le rapport de M. le pasteur Robin dont vous venez d'entendre la dernière partie est une œuvre aussi étendue qu'intéressante. Notre ordre du jour est aujourd'hui occupé par des questions qui réclament une solution immédiate; le temps que nous pourrions consacrer au rapport de M. Robin serait donc forcément très limité. Aussi me paraît-il sage de renvoyer à la prochaine séance la suite de la discussion. (*Approbaton.*)

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Rivière

sur le système irlandais comparé au système cellulaire; vous savez, Messieurs, que le gouvernement serbe, qui réforme son organisation pénitentiaire, nous a fait l'honneur de nous demander conseil. M. Rivière a été chargé par le Conseil de direction de rédiger, sous forme de rapport, cette consultation, et notre dernier Bulletin en a fait la publication. M. le secrétaire général a la parole :

**M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.** — Dans notre siècle, jamais on ne peut considérer comme définitivement close une question d'économie politique. Les solutions qui semblaient hier concilier tous les suffrages peuvent être, à tout instant, soumises à un nouvel examen et se trouver menacées d'être abandonnées. Quelle discussion a été plus longue, plus approfondie et plus controversée que celle du régime pénitentiaire ?

On a reconnu, dès le principe, et on reconnaît encore que la peine privative de la liberté est celle qui répond le mieux aux exigences du droit de punir et qu'elle doit être la pierre angulaire du système des pénalités. Mais pour répondre à ce but, dans quelles conditions doit-elle être appliquée ?

Il a été démontré surabondamment et jusqu'à la dernière évidence que l'ancien système de promiscuité dans la prison commune, loin d'amender le coupable, achevait de le corrompre; que loin de le punir, elle avait pour lui un certain attrait et que c'était un système dégradant pour l'homme, dangereux pour la société.

Après la révolution de 1830, les criminalistes ont parlé d'une vieille expérience qui avait été tentée au siècle dernier à Rome, puis à Gand; qui avait été mise en lumière en Angleterre par le célèbre Howard; qui venait enfin d'être tout récemment reprise à Philadelphie avec un grand éclat. Le gouvernement français s'émut de cette expérience et il envoya en Amérique MM. de Tocqueville et de Beaumont, de Metz et Blouet. Ceux-ci, à leur retour, présentèrent des rapports à tel point favorables que le gouvernement et le Parlement n'hésitèrent pas à préparer une grande réforme pénitentiaire dont la base fut cette formule : Application du régime cellulaire à tous les degrés de l'emprisonnement, devenu la peine unique châtiant tous les délits et tous les crimes. La révolution de Février fit ajourner le vote de cette loi, mais elle ne fut pas abandonnée, et plusieurs prisons s'ache-

vèrent pour servir plus tard à son application : la prison de Tours, la prison de Mazas à Paris. Toutefois, vers 1854, une circulaire de M. de Persigny, inspirée par l'empereur, décida un abandon complet du système. Ce fait souleva une assez grande agitation; de toutes parts surgirent des écrits qui prirent la défense du régime cellulaire. Une Société d'économie politique reprit la question, en confia l'étude à une commission qui comptait parmi ses membres MM. de Melun, de Metz, Ducpétiaux. J'avais l'honneur de faire partie de cette commission et d'en être le rapporteur. Après de très longues et très sérieuses discussions, nous arrivâmes à cette conviction que le régime cellulaire était préférable à tous autres. Les congrès de Francfort et de Bruxelles, l'Académie des sciences morales et politiques, l'Académie de médecine adoptèrent de semblables conclusions. Toutefois, une idée nouvelle commençait à se faire jour : M. Crofton trouvait et appliquait le système irlandais.

L'Angleterre, qui usait du système cellulaire et conjointement de la transportation, s'était vue forcée d'abandonner ce dernier système de répression. Ce fut alors que, pour ne pas appliquer la cellule aux emprisonnements à long terme, M. Crofton imagina un système gradué, comportant quatre stages : la cellule puis l'emprisonnement en commun, l'emprisonnement intermédiaire puis la libération conditionnelle. Ce système eut un très grand succès, non pas dans son propre pays, car la Société Howard le combattit dès le principe, mais au dehors, en Suisse, par exemple, et dans certains États d'Allemagne.

Ce fut sur ces entrefaites que la question du régime pénitentiaire fut de nouveau reprise par l'Assemblée nationale, en 1873. L'étude en fut confiée à une Commission parlementaire et extra-parlementaire. La partie parlementaire, peu fixée sur la question, ne demandait qu'à s'instruire : c'est ce que se chargèrent de faire quelques éminents criminalistes tels que MM. de Metz et Charles Lucas. Au bout de deux ans, son éducation était complète et elle émettait son opinion.

Elle avait très spécialement étudié le système irlandais; elle avait même recueilli le témoignage de M. Crofton. Peu édifiée sur les résultats pratiques de ce système, elle s'était arrêtée devant cette objection : Pourquoi demander à la cellule l'amendement du coupable pour le replacer immédiatement, non pas dans les dangers de la vie commune au milieu d'honnêtes gens,

mais dans les dangers d'une promiscuité complète avec d'anciens criminels, exposé à une rechute fatale? — Il serait préférable d'accorder de suite la libération conditionnelle. — La Commission préféra le système cellulaire, non pas qu'elle se fit de grandes illusions sur l'amendement probable du détenu coupable, mais elle eût du moins la conviction que la cellule ne l'exposerait pas aux contacts pernicieux et ne le rendrait pas plus mauvais qu'elle ne l'aurait reçu.

Ce danger de la promiscuité menace surtout le détenu qui a gardé quelques bons sentiments, et c'est en cela que la cellule le protège. La cellule présente cet autre avantage qu'elle est très redoutée, et qu'elle frappe ainsi, aussi durement que sûrement, le coupable endurci. Pour les longues détentions, la cellule rencontrait certaines objections; on lui reprochait notamment d'être funeste à la santé et à la raison des détenus. Sans accepter ces objections que beaucoup d'entre nous croyaient mal fondées, nous avons résolu cependant de n'appliquer la cellule qu'à la détention préventive et à la détention à court terme. Nous atteignons ainsi la grande majorité des malfaiteurs, nous arrêtons le recrutement de la maison centrale et nous préparons une réforme plus complète pour le jour où l'expérience serait faite. Dans cette mesure notre proposition n'a pas trouvé d'adversaire et nous n'avons rencontré d'objections qu'au point de vue financier.

Nous avons eu la satisfaction de rencontrer au Congrès de Stockholm une adhésion unanime, même de la part des États-Unis, et nous avons aujourd'hui celle de voir les faits acquis, attestés par le rapport cité par M. Rivière (1). — Nous ne saurions hésiter dans notre réponse à la Serbie : avec le système Crofton, lui dirons-nous, vous vous exposeriez à de graves mécomptes et à de grosses dépenses; avec le système cellulaire, les résultats que vous obtiendrez seront excellents. Nous nous prononçons donc de la façon la plus énergique en faveur de ce système. (*Vive approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vos applaudissements, Messieurs, et le

(1) Nous publions dans ce numéro même l'analyse du dernier rapport sur l'application du régime de l'emprisonnement individuel présenté, cette année même, au Conseil supérieur des Prisons par M. le Directeur des établissements pénitentiaires. (V. p. 715.)

fait que personne ne combat ici les arguments de M. le Secrétaire général, prouvent combien vous êtes demeurés unanimes dans votre préférence pour le système cellulaire. Toutefois, je ne veux pas clore aujourd'hui cette grave question et je crois devoir laisser aux objections le temps de se produire en renvoyant à la prochaine session la suite de la discussion.

Messieurs, c'est en effet aujourd'hui notre dernière séance de la session 1884-1885; j'espère vous retrouver tous au mois de novembre prochain. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 7 heures.

Le Secrétaire,  
JAMES-NATTAN.